PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2026
portant levée des mesures d'interdiction complémentaires de certaines activités susceptibles de générer un départ de feu dans le département du Bas-Rhin

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code forestier et notamment son livre 1er, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L. 131-1, L. 131-6, R. 131-2, R. 131-3 et R. 163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 541-21-1 et D. 543-227-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-4, L. 250-7 et L. 251-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1338-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Pierre-Emmanuel PORTHERET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin du 29 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant l'instauration de mesures d'interdiction complémentaires de certaines activités susceptibles de générer un départ de feu dans le département du Bas-Rhin du 28 juillet 2026 ;

Considérant que le département est placé en vigilance jaune orage depuis le jeudi 30 juillet et que des précipitations y sont associées ;

Considérant que ces conditions météorologiques ont évolué favorablement et que les conditions entraînant un risque important de départs de feu ne sont plus réunies ;

Considérant que le niveau de risque élevé-sévère, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2026 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin n'est plus atteint ;

Considérant que le niveau de risque d'incendie ne justifie plus le maintien des mesures complémentaires de restriction ou d'interdiction de certaines activités susceptibles de générer un départ de feu prévues par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 ;

Considérant l'avis des organismes réunis le 30 juillet 2026 dans le cadre du dialogue interservices défini à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 portant instauration de mesures d'interdiction complémentaires de certaines activités susceptibles de générer un départ de feu dans le département du Bas-Rhin est abrogé à compter du samedi 1er août 2026 à 06h00.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2026 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin demeurent applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences de Saverne et de Schirmeck l'Office National des Forêts, le directeur des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg le 31 juillet 2026,

Le préfet,
Pour le préfet absent,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .